

(N. 966)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Tesoro**

(PELLA)

col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

e col **Ministro dell'Industria e Commercio**

(TOGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 30 MARZO 1950

Esecuzione dell'Accordo fra l'Italia e la Norvegia relativo al reciproco regolamento delle forniture rimaste in sospenso a causa della guerra, concluso a Roma il 12 giugno 1948.

ONOREVOLI SENATORI. — Nell'agosto del 1939 venne stipulato fra l'Italia e la Norvegia un Accordo speciale per il regolamento di forniture di materiale bellico da eseguirsi da parte di industrie italiane (Caproni, Caproni bergamasca, Isotta Fraschini, Piaggio, Galileo, San Giorgio e Ministero dell'Aeronautica) al Governo Norvegese.

Il detto Governo all'atto delle ordinazioni versò considerevoli anticipi e le varie ditte iniziarono la costruzione dei materiali ordinati,

ma la quasi totalità di essi non potè essere consegnata entro i termini contrattuali, sia a causa dell'invasione della Norvegia (aprile 1940) sia per interventi diretti dell'Amministrazione italiana, intesi ad assicurare la disponibilità dei materiali alle Forze armate, sia infine per l'entrata in guerra dell'Italia. Successivamente, per eludere ad un'eventuale richiesta da parte germanica il Governo italiano procedette alla requisizione dei materiali di cui sopra.

Dopo la fine della guerra, il Governo norvegese ha richiesto il rimborso totale degli anticipi effettuati o l'indennizzo dei danni sofferti per la mancata consegna dei materiali. A seguito di trattative svoltesi a Roma d'intesa con i Ministeri tecnici competenti e con le ditte interessate, si è potuto raggiungere una

favorevole transazione della complicata questione ed è stato firmato, in data 1° giugno 1948 l'unito accordo col quale il Governo italiano si impegna a rimborsare al Governo norvegese la somma forfetaria di corone norvegesi 1.680.500 a saldo di ogni suo debito.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo relativo al reciproco regolamento delle forniture rimaste in sospeso a causa della guerra e scambio di note, conclusi a Roma, fra l'Italia e la Norvegia, il 12 giugno 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo e scambio di Note suddetti.

Art. 3.

Per gli effetti di cui all'articolo 81, 4° comma della Costituzione della Repubblica, alla co-

pertura dell'onere di lire 119.000.000 risultante dall'applicazione della presente legge, viene destinata corrispondente aliquota delle maggiori entrate di cui alla legge concernente variazioni allo stato di previsione dell'entrata, a quelli della spesa dei vari Ministeri ed ai bilanci di taluni aziende autonome per l'esercizio finanziario 1949-50 (primo provvedimento).

Il Ministro del Tesoro è autorizzato a provvedere con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

Art. 4.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 12 giugno 1948, conformemente a quanto stabilito dall'articolo 6 dell'Accordo.

ALLEGATO.

ACCORD**entre l'Italie et la Norvège pour le règlement réciproque
de livraisons qui ont été suspendues à cause de la guerre**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT NORVEGIEN

Considérant que des divergences se sont produites entre les deux Gouvernements pour ce qui a trait à la liquidation:

— soit du Quatrième Accord Spécial stipulé le 12 août 1939 entre la Norvège et l'Italie concernant l'achat en Italie d'avions, de matériel d'aviation et autres pour le compte de la Norvège et la livraison à l'Italie de stoccafisso de Norvège;

— soit des deux contrats avec paiement total en devises libres se rattachant à cet accord;

désireux de régler d'un commun accord et dans un esprit amical ces divergences sont convenus de ce qui suit:

Art. I.

Le Gouvernement Italien payera au Gouvernement Norvégien comme compensation définitive une somme forfaitaire d'un million six cent quatre-vingt mille cinq cents couronnes norvégiennes (1.680.500).

Le Gouvernement Norvégien renonce à toute nouvelle demande contre le Gouvernement Italien, fondée soit sur le quatrième Accord Spécial, soit sur l'art. 78 du Traité de Paix, en ce qui concerne le matériel visé dans les contrats énumérés à l'art. II et III du présent accord et en échange le Gouvernement Italien se substituera au Gouvernement Norvégien pour tous les droits et obligations découlant des contrats suivants:

1. Avec la Soc. An. Aeroplani Caproni pour l'achat de deux avions, des pièces d'ensemble et instruments en date du 11 août 1939;
2. Avec la Soc. An. Aeroplani Caproni, à la même date, pour la cession de la licence de construction du modèle « Ca 312 bis »;
3. Avec la Soc. An. Aeroplani Caproni en date du 2 avril 1940 pour la livraison de trains d'atterrissage et de « rinvios »;
4. Avec la Soc. An. Caproni Aeronautica Bergamasca, en date du 1^{er} février 1940, pour l'achat de treize avions modèle « Ca 312 bis »;
5. Avec la Soc. An. Piaggio & Cie, en date du 11 août 1939, pour l'achat de 26 hélices tripales à pas variable en vol, du type Piaggio P. 100 et la substitution de 16 hélices tripales, du type P. 1001 à 16 hélices bipales;
6. Avec la Soc. An. Piaggio & Cie, à la même date, pour l'achat de 26 moteurs Piaggio P. XVI RC Standard et la substitution de 16 moteurs P. XVI RC. 35 à 16 moteurs P. VII C 16;
7. Avec le Ministère italien de l'Air pour la livraison de lumières de parachute.

Art. II.

La compensation prévue à l'article 1^{er} n'affecte pas les relations contractuelles entre le Gouvernement Norvégien ou ses organes et les sociétés privées italiennes en ce qui concerne les contrats suivants:

1. Avec la Société Officine Galileo en date du 26 septembre 9 octobre 1939 pour la livraison de 9 projecteurs électriques;
2. Avec la Société Officine Galileo en date du 17 janvier 1940 pour la livraison de 5 télémètres;
3. Avec la Fabbrica Automobili Isotta Fraschini en date du 2-19 Juin 1939 pour la livraison de 10 moteurs ASM 183 AD et de divers accessoires destinés à la Marine norvégienne;
4. Avec la Société Anonime San Giorgio Industriale en date du 28 novembre 1939 pour la livraison de 20 télémètres.

Art. III.

Le Gouvernement Italien accordera les licences d'exportation nécessaires pour que les arrangements conclus ou à conclure entre d'une part le Gouvernement norvégien et d'autre part les firmes privées mentionnées à l'article II puissent être effectués en liquidation des dits contrats. Dans le cas où il y aurait des montants à transférer en Norvège le Gouvernement italien s'engage à faciliter ce transfert.

Art. IV.

Le Gouvernement italien s'engage à autoriser le transfert par la voie du clearing italo-norvégien des sommes dues au Kontoret for Torskefiskeriene par le Credito Italiano pour les exportations faites en vertu du Quatrième Accord Spécial ainsi que de la somme prévue à l'art. 1^{er}.

Art. V.

Les opérations de transfert prévues par cet accord seront effectuées au plus tôt possible.

Art. VI.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Rome, le 12 juin 1948.

Pour l'ITALIE
SFORZA.

Pour la NORVEGE
HANS FAY.

Rome, le 12 juin 1948.

Monsieur le Ministre,

En signant l'accord de ce jour concernant la liquidation du Quatrième Accord Spécial en date du 12 août 1939 je saurais gré à Votre Excellence si le Gouvernement Italien voulait accorder les formalités nécessaires pour que les sommes dues au Kontoret for Torskefiskeriene par le Credito Italiano puissent être transférées immédiatement par voie du clearing italo-norvégien.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

HANS FAY.

Son Excellence

Monsieur le Comte Carlo SFORZA

Ministre des Affaires Etrangères

ROME

Rome, le 12 juin 1948.

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

« En signant l'accord de ce jour concernant la liquidation du Quatrième Accord Spécial en date du 12 août 1939 je saurais gré à Votre Excellence si le Gouvernement Italien voulait accorder les formalités nécessaires pour que les sommes dues au Kontoret for Torskefiskeriene par le Credito Italiano puissent être transférées immédiatement par voie du clearing italo-norvégien ».

J'ai l'honneur de vous répondre que les autorités italiennes compétentes ont reçu des instructions de transférer sur demande immédiatement les sommes dues au Kontoret for Torskefiskeriene par le Credito Italiano.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SFORZA.

Son Excellence

Monsieur Hans Fay
Ministre de Norvège

ROME